



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, habilitée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Eric LISSILLOUR
Collaboration : Céline BERTON

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton : <http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire des Équipes de France



Partenaire du Dispositif Jeunes



Partenaire titre des Internationaux de France



SECTEUR VIE SPORTIVE

Règlement des Assimilés

Exposé des faits

Des modifications au règlement des ICN liées au statut des assimilés ont été actées par le CA réuni en séance en juin 2013 afin de se mettre en conformité avec la législation en vigueur concernant la libre circulation des biens et des personnes.

Le statut du joueur assimilé n'ayant pas fait l'objet d'un vote en juin, le secteur de la vie sportive propose ce vote en séance du CA de septembre 2013.

Décision

CA 28 septembre 2013

Le règlement relatif aux joueurs assimilés est temporairement maintenu, bien qu'il ne soit plus utilisé dans les compétitions nationales. Ce règlement cessera d'être en vigueur sur l'ensemble du territoire au 31 août 2014.

Attribution des compétitions

Championnat de France vétérans 2014

CA 28 septembre 2013

L'organisation du Championnat de France vétérans 2014 est confiée au club de Chalon-sur-Saône (71).

Stratégie d'accueil des compétitions internationales

Exposé des faits

La FFBaD, qui a obtenu l'organisation d'un SuperSeries pour le cycle 2014-2017, le championnat d'Europe individuel 2016 et le championnat d'Europe Junior 2017, doit se projeter jusqu'à l'horizon 2023.

Décisions

CA 28 septembre 2013

La FFBaD s'engage dans une stratégie d'accueil des événements internationaux à 10 ans.

Le CA valide l'intention d'organiser les internationaux de France Juniors à compter de 2015.

Aides financières aux pôles Espoirs

Exposé des faits

Proposition d'un système de financement dans le cadre de l'enveloppe financière validée en séance du bureau d'août 2013 afin d'aider les ligues support de pôle à assurer cette sortie de pôle et leur permettre de prendre ainsi le relais.

Décision

BF 16 novembre 2013

Le Bureau acte la proposition d'aide financière à destination des pôles Espoirs.

Parcours de l'excellence sportive

Exposé des faits

Les évolutions du PES 2013/2017

- l'accès à la pratique de haut niveau se complète par la mise en place, après un temps d'expérimentation, de l'appui des clubs;
- l'accès à la performance après identification se décline dans les collectifs U15/U17/U19;
- les championnats d'Europe individuels de 2016 en France sont la compétition de référence de l'Olympiade

Décision

BF 16 novembre 2013

Validation du projet du PES dans l'attente de la validation par la commission nationale de haut niveau du ministère chargé des sports.

Publicité sur les maillots

Exposé des faits

Cadre réglementaire fixé par la BWF en termes d'espaces publicitaires sur les maillots.

Différenciation à faire quant au type de compétitions.

Décision

BF 16 novembre 2013

Pour les joueurs des équipes de France quand ils sont sélectionnés pour celles-ci, utilisation du maillot France sur les compétitions de référence; maillot qui comportera obligatoirement le logo fédéral, le logo équipementier et le drapeau France.

Pour les compétitions hors financement fédéral, seul le logo FFBaD sera imposé.

Engagement des joueurs jeunes étrangers dans le championnat de France

Exposé des faits

La fédération a été saisie par le père d'un jeune joueur de nationalité belge, licencié en Alsace, qui s'est qualifié lors du TIJ et qui s'est vu refuser l'accès au TNJ, en application de la réglementation sportive en vigueur qui ne permet pas à un jeune joueur étranger de participer à une compétition délivrant un titre national.

Décision

BF 16 novembre 2013

Le bureau décide de faire appliquer la réglementation en vigueur et ainsi n'autorise pas l'inscription de ce jeune joueur au TNJ.

SECTEUR PROJET 2020

Projet 2020

Exposé des faits

Le projet 2020 s'appuie sur deux axes que sont la structuration de la pratique en termes d'emploi, de formation et d'équipements et une stratégie à long terme.

Une déclinaison du projet est prévue afin d'en permettre son appropriation par l'ensemble des acteurs du badminton.

Décision

CA 28 septembre 2013

Le projet fédéral est validé.

Formation

Exposé des faits

La branche professionnelle du sport a confié la gestion de la mise en oeuvre du Certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur de badminton à la FFBaD.

Proposition d'un plan d'actions pour la mise en oeuvre du CQP.

Décision

CA 28 septembre 2013

L'institut de formation, Formabad, pilotera la mise en oeuvre du CQP animateur de badminton.

Plan d'actions territorial

Exposé des faits

La FFBaD a la volonté d'inscrire ce dispositif sur le long terme.

Néanmoins, un travail est nécessaire durant la saison en cours, afin de recueillir les bonnes pratiques du terrain et d'établir une stratégie de mise en oeuvre la saison suivante.

Décision

BF téléphonique du 2 octobre 2013

Le plan d'actions territorial est suspendu pendant la saison 2013-2014.

SECTEUR ADMINISTRATIF

Constitution des commissions

Décision

CA 28 septembre 2013

La liste des commissions est consultable sur le site de la FFBaD.

http://www.ffbad.org/data/Files/Accueil/La_FFBaD/Son_Organisation/Commissions_Federales/COMadm_Repertoire_Administratif_2013-2016_-_V04.pdf

Reconnaissance Solibad

Exposé des faits

Solibad a sollicité une demande de reconnaissance auprès de la FFBaD afin d'obtenir un soutien et de la visibilité.

Décision

CA 28 septembre 2013

Reconnaissance de Solibad accordée sous la condition expresse d'une totale information et d'un pouvoir de contrôle de la FFBaD sur les activités de Solibad.

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Partenariat

Exposé des faits

La société Yonex s'est positionnée pour conserver son statut de partenaire titre sur le prochain cycle des Internationaux de France de Badminton, 2014-2017.

Décision

BF 31 août 2013

La FFBaD contractualisera avec Yonex dans le cadre d'un partenariat titre des IFB pour le cycle 2014-2017.

Sponsors

Décision

BF 16 novembre 2013

Adhésion de la FFBaD à Sponsors, lieu de rencontre entre les différents acteurs de l'économie du sport.

Équipementier

Exposé des faits

Adidas n'ayant pas reconduit son partenariat avec les fédérations olympiques, un appel d'offres a été effectué auprès des équipementiers afin de doter les équipes de France et les pôles France.

Décision

BF 16 novembre 2013

Au vu des propositions reçues, le choix de la FFBaD se porte sur l'équipementier Original Flocker Nike pour 2014 et 2015.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Recours auprès de la commission litiges du Badminton Club Wambrechies Marquette suite à la décision de la CNI.

Exposé des faits

Le BC Wambrechies a fait appel, auprès de la commission litiges, de la décision de la CNI concernant la sanction prise concernant la joueuse Nori Balseau, en infraction avec les codes de conduite.

Décision

Commission litiges du 14 novembre 2013 :

Considérant

- les éléments apportés par le courrier du club en date du 17 octobre 2013 ;
- l'article 7.2.8 du Règlement Intérieur : « Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un règlement particulier édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir » ;
- l'article 2.11.3 du Règlement Général des Compétitions : « Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, ... On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échéanciers publiés respectifs, qualifications incluses. Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. » ;
- que Nori BALSEAU était inscrite au « Yonex Belgian Junior 2013 » qui s'est déroulé du 20 au 22 septembre 2013 ;
- L'article 2.11.3 du Règlement Général des Compétitions : « Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence. » ;
- l'article 3.2 du Code de conduite des joueurs : le Championnat de France Interclubs est une compétition autorisée ou organisée par la Fédération.
- l'article 2.2 du Règlement Général des Compétitions : « Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet » ;
- l'article 7.2.9 du Règlement Intérieur : « Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements ... » ;
- l'article 16.1.6 du Règlement du Championnat de France.

La commission litiges confirme la décision de la commission fédérale des compétitions.

Recours auprès de la commission litiges du club de Grande-Synthe Badminton suite à la décision de la CNI.

Exposé des faits

Le club de Grande-Synthe a fait appel, auprès de la commission litiges, de la décision de la CNI concernant la sanction relative à un défaut de surclassement de la joueuse, Marie Batomene, l'avant-veille de ladite journée.

Décision

Commission litiges du 14 novembre 2013 :

Considérant

- les éléments apportés par le courrier du club en date du 17 octobre 2013 ;
- l'article 7.1.2 du Règlement du Championnat de France : « Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard l'avant-veille à minuit de ladite journée, à savoir : être "surclassé en senior" en ce qui concerne les joueurs cadets et juniors » ;
- l'article 6.1.8 du Règlement Intérieur : « La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
 - o attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton
 - o éventuellement mention afférente à des conditions particulières comme le surclassement. » ;
- l'article 4.2.5.10 du Règlement médical : « Si dans la catégorie de compétition où un joueur licencié s'est inscrit, il se présente sans sa licence avec la mention SP, 1S, 2S, SE, ou si le logiciel fédéral ne reconnaît pas ce surclassement, il ne peut pas participer à la compétition » ;
- la fiche du logiciel Poona qui indique une date de surclassement au 2 octobre 2013.

La commission litiges confirme la décision de la commission fédérale des compétitions.

Recours auprès de la commission litiges du Badminton Club Fos sur Mer suite à la décision de la CNI.

Exposé des faits

Le BC Fos sur Mer a fait appel, auprès de la commission litiges, de la décision de la CNI relative à la sanction concernant les joueurs Atanaska Spasova, Gabriela Banova et Dimitria Popstoikova.

Décision

Commission litiges du 19 novembre 2013:

Considérant

- les éléments apportés par le courrier du club en date du 17 octobre 2013 ;
- l'article 6 § 4 du Règlement des règlements : « Le secrétaire général est juge de la réalité des cas d'urgence imposant un raccourcissement éventuel des délais » ;
- que le secrétaire général ayant en connaissance de cause, validé la mise à l'ordre du jour du Règlement du Championnat de France Interclubs, il est établi que le Règlement des règlements a été respecté.
- l'article 2 de l'annexe 9 du Règlement du Championnat de France Interclubs qui définit que la Bulgarie et la Roumanie sont des états concernés par des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 2013.
- que les catégories définies à l'annexe 9 ont fait l'objet d'une étude auprès d'un cabinet d'avocats spécialisé en la matière ;
- l'article 11.1.2 du Règlement du Championnat de France Interclubs qui indique pour la catégorie 2 : « Pour être admis à participer au championnat de France interclubs, les licenciés de nationalité non française doivent fournir les documents suivants : ... Catégorie 2 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné, plus un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des états de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné » ;
- l'article 11.1.2 du Règlement du Championnat de France Interclubs : « Les titres de séjour doivent être reçus par la Fédération au plus tard l'avant-veille de la journée lors de laquelle le joueur est aligné » ;
- que le titre de séjour de Atanaska SPASOVA a été reçu par la Fédération le 20 août 2012 et que sa date de validité s'étend du 04 septembre 2011 au 03 septembre 2021 ;
- que le titre de séjour de Alexey SHISHOV a été reçu par la Fédération le 20 août 2012 et que sa date de validité s'étend du 12 mars 2009 au 11 mars 2019 ;
- que le titre de séjour de Philip SHISHOV a été reçu par la Fédération le 20 août 2012 et que sa date de validité s'étend du 04 août 2011 au 03 août 2021 ;
- que la date du 20 août 2012 est antérieure à l'avant-veille de la journée lors de laquelle ces joueurs ont été alignés.

La commission litiges annule la décision de la commission fédérale des compétitions.

Recours auprès de la commission litiges de l'US Chartons Badminton suite à la décision de la CNI.

Exposé des faits

L'US Chartons Badminton a fait appel, auprès de la commission litiges, de la décision de la CNI relative à la sanction concernant les joueurs Mylène Foissac et Thomas Vallez, pour non surclassement à l'avant-veille de la rencontre

Décision

Commission litiges du 14 novembre 2013:

Considérant

- les éléments apportés par le courrier du club en date du 15 octobre 2013 ;
- l'article 7.1.2 du Règlement du Championnat de France : « Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard l'avant-veille à minuit de ladite journée, à savoir : être "surclassé en senior" en ce qui concerne les joueurs cadets et juniors » ;
- l'article 6.1.8 du Règlement Intérieur : « La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
 - o attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton ;
 - o éventuellement mention afférente à des conditions particulières comme le surclassement. » ;
- l'article 4.2.5.10 du Règlement médical : « Si dans la catégorie de compétition où un joueur licencié s'est inscrit, il se présente sans sa licence avec la mention SP, 1S, 2S, SE, ou si le logiciel fédéral ne reconnaît pas ce surclassement, il ne peut pas participer à la compétition » ;
- les fiches du logiciel Poona qui indiquent une date de surclassement au 20 septembre 2013 pour Mylène FOISSAC et au 21 septembre 2013 pour Thomas VALLEZ.
- qu'il n'était pas possible de valider ces surclassements pour la saison 2013/2014 au mois d'août 2013, puisque les certificats médicaux datent du 10 septembre 2013 pour Mylène FOISSAC et du 12 septembre 2013 pour Thomas VALLEZ.
- que le responsable de la Commission Informatique et Logiciel confirme que suite à des problèmes de gestion des doubles surclassements survenus jusqu'à mi-septembre, une vérification complète de la gestion des surclassements a été effectuée.
- que le prestataire informatique chargé du développement de Poona confirme que toutes les interventions faites par les clubs, et même celles restées infructueuses, sont consignées sur la plateforme.
- que le responsable de cette plateforme confirme qu'aucune intervention n'a été effectuée vis-à-vis de la validation des surclassements de Mylène FOISSAC et de Thomas VALLEZ.

La commission litiges confirme la décision de la commission fédérale des compétitions.